



DECISION DU MAIRE N°06/2026

Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Reprise sur provision – budget du service eau potable et assainissement collectif

Le Maire de la commune de Salinelles,

Vu code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 et L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/2026, prise en séance du 07 avril 2026, portant délégations données au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public ;

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Salinelles.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2026 par le comptable public pour le budget du service Eau potable et Assainissement collectif (M49) s'élève à 211.86 €. Il s'agit de factures d'eau et d'assainissement pour lesquelles les poursuites indiquent des impossibilités de payer.

Année	Pièces	Objet du titre	Reste à recouvrer	Libellé acte / Diligence exercice
2023	T-56 R-23 A-37	facturation eau/assainissement 2eme période 2023	0,03 €	Lettre de relance standard acte créance - 06/02/24
2023	T-56 R-23 A-131	facturation eau/assainissement 2eme période 2023	123,15 €	Lettre de relance standard acte créance - 06/02/24 - Mise en demeure standard acte créance - 08/05/24 - Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 13/03/24 - SATD bancaire positive sans provision - 27/01/26
2024	T-78 R-25 A-230	2eme période 2024 - facturation eau assainissement	88,68 €	Lettre de relance standard acte créance - 04/03/25 - Mise en demeure avant saisie standard acte créance - 20/06/25 - Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 14/04/25 - SATD employeur acte créance - 19/11/25
TOTAL			211,86 €	

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 211 786 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessus, dressées par le comptable public,

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera communiquée lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et conservée dans les archives de la commune.

Fait à Salinelles, le 02 juillet 2026

Le Maire, M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NÎMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Affichage le 02/07/2026

ID :030-213003064-20260702-DE062026-DE

14 plan de la Croix

30250 SALINELLES

04 66 80 33 26

commune30@salinelles.fr